



Strasbourg, 27 juillet 2016

CDL-WCCJ-GA(2016)005

## **4<sup>e</sup> Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle**

### **L'ETAT DE DROIT ET LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DANS LE MONDE MODERNE**

11-14 Septembre 2017, Vilnius, Lituanie

#### **QUESTIONNAIRE**

Le 4<sup>e</sup> Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle sera subdivisé en cinq sessions. Quatre d'entre elles porteront sur le thème principal du Congrès, «L'Etat de droit et de la justice constitutionnelle dans le monde moderne» (Partie A). Une session spéciale sera consacrée à un bilan sur l'indépendance des membres de la Conférence mondiale: cours constitutionnelles, conseils constitutionnels, chambres et cours suprêmes exerçant la justice constitutionnelle (ci-après les «cours») (partie B).

Les cours membres sont priées de bien vouloir répondre au questionnaire ci-dessous avant le 30 novembre 2016 au plus tard. Les réponses relatives à l'Etat de droit et à la justice constitutionnelle dans le monde moderne (section A ci-dessous) seront publiques, tandis que les réponses relatives au bilan sur l'indépendance des cours membres (section B cidessous) ne seront disponibles que pour les cours membres dans le Forum de Venise restreint.

#### **A. L'Etat de droit et la justice constitutionnelle dans le monde moderne**

Aux fins de ce questionnaire, l'Etat de droit fait référence à un Etat dans lequel toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'Etat lui-même, sont liés par la loi et doivent rendre compte de leur respect de la loi.

En tant que concept de valeur universelle, l'Etat de droit est une caractéristique des systèmes juridiques démocratiques modernes. Même si certaines cours membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle ont des pouvoirs très spécifiques, elles assurent toutes la suprématie de la Constitution, et donc promeuvent l'Etat de droit.

La nécessité d'une adhésion universelle à l'Etat de droit et son application aux niveaux national et international a été approuvée par tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies dans le Document final du Sommet mondial de 2005. En 2011, l'Organisation des Nations Unies a publié les indicateurs de l'Etat de droit et, en 2012, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale a reconnu que l'Etat de droit s'applique à tous les États de façon égale, ainsi qu'aux organisations internationales.

Au niveau régional, la Charte démocratique interaméricaine de l'Organisation des États américains, l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Ligue arabe se réfèrent à l'Etat de CDL-WCCJ-GA(2016)005 droit. Pour le Conseil de l'Europe, l'Etat de droit est l'un des trois principes qui constituent la base de toute démocratie véritable, avec la liberté individuelle et la liberté politique.

Bien que la portée de l'Etat de droit ne soit pas toujours définie de la même manière dans ces instruments, les travaux de la Commission de Venise peuvent fournir des indications pour le 4<sup>e</sup> Congrès et pour les réponses à ce questionnaire.

Après l'adoption de son rapport de 2011 sur l'Etat de droit (CDL-AD(2011)003rev), la Commission de Venise a adopté ses « Critères de l'Etat de droit », détaillés (CDLAD(2016)007), qui fournissent un aperçu du large champ d'application de l'Etat de droit, couvrant, entre autres, la légalité (suprématie de la loi, relation entre droit international et droit interne, procédures législatives, pouvoirs normatifs de l'exécutif, situations d'urgence, acteurs privés chargés de tâches publiques), la sécurité juridique (accessibilité de la législation et des décisions des cours, prévisibilité, stabilité et cohérence, confiance légitime, non-rétroactivité, *nulla poena sine lege*, force de chose jugée), la prévention de l'abus de pouvoirs, l'égalité dans et devant la loi et la non-discrimination, l'accès à la justice (indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire et des juges, procès équitable, y compris efficacité des décisions judiciaires, autonomie du parquet). Ces thèmes peuvent aider à identifier les éléments qui font partie de l'Etat de droit, même s'ils sont utilisés sans référence explicite à ce principe.

Dans vos réponses aux questions ci-dessous, veuillez présenter brièvement la jurisprudence de votre Cour le cas échéant.

## I. Les différents concepts de l'Etat de droit

1. Quelles sont les sources du droit (par exemple la Constitution, la jurisprudence, etc.) qui établissent le principe de l'Etat de droit dans le système juridique de votre pays?

Les sources du droit établissant le principe de l'Etat de droit sont essentiellement constituées par la Constitution.

2. Comment est interprété le principe de l'Etat de droit dans votre pays? Y a-t-il des conceptions différentes de l'Etat de droit: formelle, matérielle ou autre?

A Madagascar, l'Etat de droit est d'abord interprété dans son sens formel, c'est-à-dire un Etat qui agit sur la base du droit. Tous les pouvoirs sont soumis à la loi, qui est elle-même soumise à la Constitution. Le droit malgache est basé sur la pyramide normative constitutive de l'Etat de droit.

La conception de l'Etat de droit à Madagascar est également substantielle dans la mesure où, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, la Haute Cour Constitutionnelle veille au respect des Droits fondamentaux.

3. Y a-t-il des domaines spécifiques du droit dans lesquelles votre Cour assure le respect de l'Etat de droit (par exemple le droit pénal, le droit électoral, etc.)?

En matière de droit électoral.

4. Y a-t-il une jurisprudence sur le contenu du principe de l'Etat de droit? Quels sont les éléments de base de ce principe selon la jurisprudence? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence.

Non.

5. Le concept de l'Etat de droit a-t-il changé au fil du temps dans la jurisprudence de votre pays? Si oui, veuillez présenter ces changements en vous référant à des exemples.

Une évolution vers le concept substantiel de l'Etat de droit est noté ces dernières années.

6. Est-ce que le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'Etat de droit dans votre pays?

Non.

## II. De nouveaux défis pour l'Etat de droit

7. Y a-t-il des menaces majeures pour l'Etat de droit au niveau national ou y a-t-il eu de telles menaces dans votre pays (par exemple des crises économiques)?

Pas vraiment. Mais le contexte général de la pauvreté d'une grande partie de la population peut porter atteinte aux droits fondamentaux.

8. Est-ce que des événements et développements internationaux ont eu une répercussion sur l'interprétation de l'Etat de droit dans votre pays (par exemple les migrations, le terrorisme)?

Non.

9. Est-ce votre Cour a examiné des conflits entre des normes nationales et internationales? Y a-t-il des cas d'interprétation différente d'un certain droit par votre Cour par rapport aux juridictions régionales / internationales (par exemple les cours africaines, interaméricaines ou européennes) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU)? Y a-t-il des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de ces cours / autorités? Quelle est l'essence de ces difficultés? Veuillez fournir des exemples.

Non.

## III. Le droit et l'Etat

10. Quel est l'impact de la jurisprudence de votre Cour dans la garantie que les organes de l'Etat agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité?

De manière générale, les autres organes de l'Etat tiennent compte des décisions et même des avis de la Cour.

11. Est-ce que les décisions de votre Cour ont force obligatoire pour les autres cours? Est-ce que les autres cours ordinaires suivent / respectent la jurisprudence de votre

Cour dans tous les cas? Y a-t-il des conflits entre votre Cour et d'autres cours suprêmes?

Les décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont obligatoires pour les autres Cours. Comme le précise l'article 120 *in fine* de la Constitution, « *les arrêts et décisions de la Haute Cour Constitutionnelle [...] s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles* ».

12. Est-ce que votre Cour a contribué à la définition des / développé les normes législatives et celles relatives à l'application de la loi? (par exemple, en développant des concepts tels que l'indépendance, l'impartialité, les actes en conformité à la loi, *non bis in idem*, *nulla poena sine lege*, etc.).

La Haute Cour Constitutionnelle contribue à l'interprétation des normes législatives en ayant recours aux réserves d'interprétation.

13. Avez-vous de la jurisprudence relative au respect de l'Etat de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques?

Non.

14. Est-ce que les agents publics sont responsables de leurs actes, à la fois en droit et en pratique? Y a-t-il des problèmes avec la portée de l'immunité pour certains fonctionnaires, qui empêche une lutte efficace contre la corruption? Avez-vous de la jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes?

Les agents publics sont responsables de leurs actes en cas de faute personnelle, ne relevant pas de la responsabilité de l'administration. Il n'y a pas d'immunité pour les fonctionnaires.

La Haute Cour Constitutionnelle ne dispose pas de jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires, qui relève de la compétence des juridictions administratives.

#### IV. La loi et l'individu

15. Y a-t-il un accès individuel à votre Cour (direct / indirect) contre les actes généraux / les actes individuels? Veuillez expliquer brièvement les modalités / procédures.

Il n'y a pas d'accès individuel direct à la Haute Cour Constitutionnelle. Les personnes privées peuvent attaquer les actes généraux et individuels à caractère réglementaire devant le juge administratif.

Pour les actes à valeur législative, seule l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée devant les juridictions ordinaires. Dans ce cas, si l'une des parties à un procès soulève l'inconstitutionnalité de la loi applicable au litige, le juge doit surseoir à statuer et transmettre l'exception à la Haute Cour Constitutionnelle qui doit statuer dans un délai d'un mois.

16. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence concernant l'accès aux cours ordinaires / inférieures (par exemple les conditions préalables, y compris les frais, la représentation par un avocat, les délais)?

Non.

17. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'Etat de droit?

Non.

18. Est-ce que l'Etat de droit est utilisé comme concept général pour combler l'absence de droits ou garanties fondamentaux spécifiques dans le texte de la Constitution ?

Les droits fondamentaux et leurs garanties figurant dans la Constitution, il n'est pas nécessaire de recourir au concept général de l'Etat de droit.